

Loi du 19 Septembre 1958 protégeant le sol contre l'érosion, déterminant l'étendue des zones et réglementant l'exploitation forestière, en Haiti.

Réf.: Moniteur No. 115 du 13 octobre 1958

L O I

LE CORPS LEGISLATIF

Vu les articles 66, B et C des dispositions transitoires de la Constitution;

Vu l'article 9 alinéa g) de la loi organique du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural du 7 Mars 1958;

Considérant qu'il importe de déterminer l'étendue des zones et de réglementer l'exploitation forestière en Haiti;

Considérant qu'il faut protéger le sol contre l'érosion, maintenir et protéger nos bassins hydrographiques en conditionnant l'exploitation aux principes scientifiques, rationnels et méthodiques;

Considérant qu'il ressort des attributions du Parlement de sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Il est fait obligation à tout individu qui désire s'adonner à l'exploitation forestière, sous peine de sanctions emprisonnement de 6 mois à un an, saisie du matériel, de se conformer aux dispositions suivantes:

- a) L'industriel devra soumettre à la Direction des Ressources Naturelles une demande écrite établissant ses intentions d'exploiter une forêt couvrant au moins 350 carreaux d'un seul tenant.
- b) L'industriel, propriétaire ou non des espèces qu'il veut exploiter soumettra, pour examen tous actes ou contrats d'exploitation en bonne et due forme qu'il détient, au service du Contentieux, lequel en fera rapport à la direction des Ressources Naturelles.

Article 2.— La Direction des Ressources Naturelles pourra accorder ou refuser l'autorisation de coupe suivant les conditions du peuplement, du sol et la valeur des actes ou contrats établissant les droits de l'Industriel.

Article 3.— Toute autorisation d'installation, de coupe doit comporter les obligations à la charge de l'industriel relativement au repeuplement et maintien de sa zone; aux diamètres des arbres exploitables, à la distance à observer par rapport aux sources, rives des cours d'eau et aux degrés des pentes, au cas de stellionat dans les actes notariés aux conditions entraînant le retrait de l'autorisation et à toutes autres obligations relatives au martelage, certificat de transport.

Article 4.— Les procès verbaux de constats pour irrégularités seront dressés sur la réquisition de tout intéressé par les Agents qualifiés du Département de l'Agriculture qui les achemineront à qui, de droit pour les poursuites nécessaires et l'application des sanctions prévues à l'art. 3 in fine.

Article 5.— La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécutés à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Le Président : Rameau ESTIME
Les Secrétaires: André GARNIER, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Le Président : Hugues BOURJOLLY
Les Secrétaires: Antoine MARTHOL, Dieudonné LEGROS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Intérieur et de la Défense Nationale	: Frédéric DUVIGNEAUD
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes	: Louis MARS
Le Secrétaire d'Etat de la Justice	: Jean BELIZAIRE
Le Secrétaire d'Etat des Finances	: Fritz ST-FIRMIN THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, a.i.	: Frédéric DUVIGNEAUD
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications	: Arthur BONHOMME
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	: Henri Marc CHARLES
Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social	: Jean A. MAGLOIRE
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population	Auguste DENIZE
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale	: Rev. P. Jean-Baptiste GEORGES
Le Secrétaire d'Etat du Tourisme	: Rhindal ASSAD
Le Secrétaire d'Etat Sans Portefeuille	: Jules BLANCHET